



Objets et marchandises remises aux personnes détenues

Colis :

En application de l'article 78 alinéa 4 du 18 décembre 2013 de l'ordonnance sur les droits et les devoirs de la personne détenue, le visiteur remet au gardien tout objet qu'il destine à la personne détenue. Il lui est strictement interdit de remettre directement quoi que ce soit à la personne détenue.

Toute personne qui tente d'introduire frauduleusement du matériel prohibé sera dénoncée et refoulée de notre établissement. Les marchandises interdites, seront séquestrées et détruites si elles sont périssables.

Les objets de valeur seront mis dans le dépôt de la personne détenue dans notre établissement.

Généralités :

- La personne détenue peut recevoir six colis par année. Des envois supplémentaires peuvent lui être transmis par le responsable de l'établissement si leur contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement.
- Il est interdit de faire parvenir aux personnes détenues des médicaments, de l'alcool et des stupéfiants.
- Les colis sont contrôlés et remis ouverts aux personnes détenues.
- Les colis qui ne satisfont pas à ces prescriptions ne sont pas distribués, ils sont retournés à l'expéditeur sauf s'il en résulte des frais excessifs, auquel cas ils sont détruits. La personne détenue en sera informée.
- Si la personne détenue stocke la marchandise des colis en cellule, rendant ainsi la fouille de cette dernière difficile, les colis seront refusés, à l'exception des cigarettes et de l'argent.
- La nourriture doit être identifiable et emballée de manière hermétique (Emballages sous vide, emballages plastique provenant d'un commerce indigène).
- Le poids de chaque colis ne doit pas excéder 4 kilos.

Dépôt d'argent ou de valeurs :

- Toute somme d'argent, aussi modique soit-elle, destinée aux personnes détenues est remise au personnel de la centrale, contre quittance. Le visiteur dépose l'argent avant la visite, en remettant sa carte d'identité.





Marchandises acceptées dans un colis

- Les magazines, les livres et les lettres (sauf ceux à caractère pornographique, raciste, prônant la violence, extrémiste, sectaire ou de propagande) ;
- Les photos qui ne représentent pas la personne détenue ;
- L'argent qui sera remis sur le compte de la personne détenue ;
- Les cigarettes et tabacs ;
- Bloc de feuilles, enveloppes, timbres ;
- Les fruits suivants : pommes, poires, bananes, mandarines, kiwis, oranges, abricots ;
- Les salamis, saucissons, jambons, viande séchée et charcuteries, débités et sous vide d'air (max. 400 gr. par colis) ;
- Les fromages sous vide d'air (maximum 400 gr. par colis) ;
- Uniquement les tablettes de chocolat et sans alcool.

Les consoles et les jeux suivants :

PS1	de Playstation 1995-2000
PSone	de Playstation 2000-2005
PS2	de Playstation 2005-2006
Super Nintendo	de Nintendo 1989-1995
Gameboystation	de Nintendo 1989-1995
Nintendo 64	de Nintendo 1995-2001
Game Cube	de Nintendo 2001-2004
X-Box1	de Microsoft 2001-2002

Information : Il existe dans nos établissements un magasin qui permet aux personnes détenues de cantiner deux fois par semaine. Ce magasin offre un vaste choix d'articles comprenant les effets pour la toilette, le tabac, le chocolat, les biscuits ou papeterie etc. Contrairement aux colis, la marchandise de notre cantine n'est pas ouverte et fouillée.

La Direction des Établissements de détention avant jugement
Août 2017

